Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Comité de déontologie policière

Rapport annuel 1990-1991

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Comité de déontologie policière

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 3e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-14723-9
ISSN : 1183-868X

© Gouvernement du Québec

92-03120

M. Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Comité de déontologie policière pour l'exercice financier 1990-1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Claude Ryan

Sainte-Foy, juillet 1991

Monsieur Claude Ryan
Ministre de la Sécurité publique
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités du Comité de déontologie policière pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1991.

Préparé conformément à l'article 107.5 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. 0-8.1), ce rapport est le premier présenté par le Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Claude Brazeau, avocat

Sainte-Foy, juillet 1991

Table des matières

Introduction 9

Partie I
Fonctionnement général 11

1.1 Historique 11
1.2 Présentation 11
1.3 Mission 11
1.4 Composition et organisation 11
1.4.1 Composition 11
1.4.2 Membres 11
1.4.3 Personnel 12
1.4.4 Organisation 12
1.5 Pouvoirs 13
1.6 Ressources humaines et budgétaires 13
1.6.1 Ressources humaines 13
1.6.2 Ressources budgétaires 13

Partie II
Réalisations 15

2.1 Préambule 15
2.2 Comité de déontologie policière 15
2.3 Division Sûreté du Québec 15
2.4 Division Service de police de la Communauté urbaine de Montréal 15
2.5 Division corps de police municipaux 16

Partie III
Orientations 17

3.1 Préambule 17
3.2 Orientations générales 1991-1992 17

Partie IV
Rapport sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics 19

Annexes

Annexe I
Rapport du vérificateur 21

Comité de déontologie policière. Frais d'administration de l'exercice de 7 mois terminé le 31 mars 1991 22

Comité de déontologie policière. Notes complémentaires 31 mars 1991 23

Annexe II Organigramme 25

Annexe III Traitement d'un dossier révision 26

Annexe IV Traitement d'un dossier citation 27

Introduction

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif qui veille au respect des relations entre les policiers et le public.

Suivant l'article 107.5 de la Loi sur l'organisation policière, le Comité doit transmettre chaque année un rapport sur ses activités au ministre de la Sécurité publique, qui le dépose devant l'Assemblée nationale.

Le présent rapport est le premier présenté par le Comité depuis sa création le 1er septembre 1990. Il concerne les activités du Comité pour la période s'échelonnant du 1er septembre 1990 au 31 mars 1991.

Dans une première partie, le Comité fait état de son fonctionnement général.

La deuxième partie traite plus spécifiquement du nombre de décisions rendues et explique la nature des dossiers qui ont été soumis à son attention.

Dans la troisième partie, le Comité fait part de ses orientations générales pour l'exercice financier 1991-1992.

Enfin, on peut retrouver, dans la quatrième partie, un rapport conformément à la Loi sur la protection des non-fumeurs et, dans la cinquième partie, quelques tableaux explicatifs.

Partie I
Fonctionnement général

1.1 Historique

C'est suite à la réforme de l'organisation policière au Québec qu'a été créé le Comité de déontologie policière.

Cette réforme consistait à proposer des mécanismes de support, d'encadrement et de surveillance de l'exercice de la fonction policière; c'est dans cet esprit qu'a été adoptée la Loi sur l'organisation policière.

L'adoption de cette loi a été précédée de nombreuses consultations et a fait l'objet de débats en commission parlementaire. La Loi sur l'organisation policière a entraîné des changements importants, notamment :

— l'abolition de la Commission de police du Québec;

— l'adoption d'un Code de déontologie policière;

— la création du bureau du Commissaire à la déontologie policière qui est le seul organisme habilité à recevoir les plaintes du public en matière de déontologie policière;

— la création du Comité de déontologie policière à qui l'on a donné le pouvoir d'imposer des sanctions;

— toute décision finale du Comité faisant suite à une citation, peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec.

1.2 Présentation

Le Comité de déontologie policière existe depuis le 1er septembre 1990. Sa composition, sa juridiction et ses pouvoirs sont prévus par une loi spécifique, la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. 0-8.1).

C'est en vertu de cette loi que le Code de déontologie des policiers du Québec a été édicté.

Ce Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public. Il s'applique aux policiers de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de tout corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.

1.3 Mission

Le Comité est un organisme autonome et indépendant. Sa fonction consiste à entendre les demandes de révision logées devant lui par des personnes insatisfaites de la décision du Commissaire à la déontologie policière, lorsque ce dernier rejette une plainte d'un citoyen.

Également, le Comité a compétence exclusive pour disposer de toute citation portée par le Commissaire à la déontologie policière.

Une citation fait suite à une plainte concernant la conduite d'un policier et vise à faire décider par le Comité si cette conduite constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie, pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

Enfin, le Comité traite les dossiers qui étaient en cours à la Commission de police avant le 1er septembre 1990 suivant les dispositions de la Loi de police.

1.4 Composition et organisation

1.4.1 Composition

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif spécialisé. Il comprend trois divisions :

— la division de la Sûreté du Québec, qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de ce corps de police;

— la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de ce corps de police;

— la division des corps de police municipaux, qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre d'un corps de police municipal.

1.4.2 Membres

Chaque division est composée d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans, de policiers et de membres qui ne sont ni avocats, ni policiers.

Le gouvernement désigne un président et trois vice-présidents parmi les membres à temps plein qui sont des avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans.

Les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, par le gouvernement, pour une période déterminée d'au plus cinq ans.

Les membres de la division de la Sûreté du Québec qui sont policiers sont nommés après consultation du directeur général de la Sûreté du Québec.

Les membres de la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui sont policiers soni nommés après consultation du directeur de ce service et les membres qui ne sont ni avocats ni policiers sont nommés après consultation du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

Les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec; les membres qui ne sont ni avocats ni policiers sont nommés après consultation des organismes représentatifs des municipalités concernées.

L'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés. Cependant, pour la bonne expédition des affaires, le président peut affecter temporairement un membre à une autre division.

Au 31 mars 1991, le Comité était composé des membres suivants :

Claude Brazeau, avocat
Président

Division de la Sûreté du Québec

Anne Laberge, avocate
Vice-présidente

Pierre Drouin, membre avocat

Anne Morissette, membre socio-économique

Julien Beaucage, membre policier

Bernard Dionne, membre policier

Normand Bessette, membre policier

Division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

Gilles Mignault, avocat
Vice-président

Claude Lortie, membre socio-économique

Gilles Dallaire, membre policier

Serge Flibotte, membre policier

Michel Groulx, membre policier

Émile Juneau Jr, membre policier

Jean-René Tremblay, membre policier

Division des corps de police municipaux

Jean-Guy Gilbert, avocat
Vice-président

Louis-Marie Pilote, membre socio-économique

1.4.3 Personnel

Le greffier et les autres membres du personnel du Comité sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

Au 31 mars 1991, le greffier et quinze autres personnes constituaient le personnel du comité.

C'est Me Yves Renaud, avocat, qui agit à titre de greffier.

1.4.4 Organisation

Comme le prévoit la loi, le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Comité. Il a notamment pour fonctions de coordonner et de répartir le travail des membres du Comité.

Les vice-présidents président la division à laquelle ils sont affectés. Sous l'autorité du président, ils coordonnent les activités de leur division, fixent les dates d'audience et désignent les membres qui doivent entendre les affaires.

C'est au greffe du Comité que sont déposées les citations et les demandes de révision. Le greffe assure alors le traitement de ces dossiers, notamment en faisant signifier la citation au policier et au citoyen qui avait fait la plainte chez le Commissaire à la déontologie policière.

En collaboration avec le président et les vice-présidents des divisions concernées, le greffe voit à la confection du calendrier d'audiences. Il donne avis aux parties de se présenter à l'audience aux dates et heures prévues au calendrier; il fournit aussi le soutien nécessaire à l'audience par la présence de greffier-audiencier et de sténographe judiciaire.

Une fois la décision du Comité rendue, le greffe fait parvenir une copie certifiée conforme de la décision aux parties.

Les décisions sur les citations peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec. Le greffe transmet alors le dossier à la Cour du Québec.

Les documents ou copies émanant du Comité faisant partie de ses archives sont authentiques s'ils sont certifiés par le président, un des vice-présidents ou le greffier.

Enfin, le greffe coordonne et soutient l'action du Comité en matière d'allocation et d'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles, technologiques et informationnelles.

Les divisions du Comité siègent à trois membres lorsqu'il s'agit d'entendre une citation :

- le président du Comité, le vice-président de la division concernée ou un membre qui est avocat et qui est désigné par le vice-président; cette personne préside la séance;
- un membre qui est policier;
- un membre qui n'est ni avocat ni policier (membre socio-économique).

La décision qu'ils rendent constitue la décision du Comité.

Lors de l'audience d'une demande de révision de la décision du Commissaire à la déontologie, les divisions du Comité siègent à un membre qui doit obligatoirement être avocat.

La décision du membre avocat constitue la décision du Comité.

Toute audience que tient le Comité est publique. Toutefois, le Comité peut d'office ou sur demande ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation, ou pour assurer le respect de la confidentialité d'une méthode d'enquête policière, d'une source d'information ou d'une méthode d'opération policière.

1.5 Pouvoirs

Le Comité a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction. Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans une citation. Le Comité assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et peut exiger la production de tout document.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Une formation du Comité qui entend une demande de révision peut :

— confirmer la décision du Commissaire de rejeter la plainte;

— ordonner au Commissaire de tenir ou continuer une enquête;

— ordonner au Commissaire de transmettre au Comité une citation.

La décision du Comité est écrite et motivée. Elle est finale et sans appel.

Lorsque le Commissaire à la déontologie policière dépose une citation au Comité, la formation du Comité doit décider si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, imposer l'une des sanctions suivantes :

— l'avertissement;

— la réprimande;

— la suspension sans traitement pour une période maximale de 60 jours ouvrables;

— la rétrogradation;

— la destitution.

La décision du Comité est écrite et motivée. Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

1.6 Ressources humaines et budgétaires

1.6.1 Ressources humaines

L'effectif autorisé du Comité au 31 mars 1991 est de 24 postes.

Le salaire des membres policiers étant défrayé par leurs employeurs, ils sont exclus du nombre d'effectifs autorisés.

Répartition des effectifs par catégorie d'employés

Catégorie	Postes autorisés	Postes occupés	Postes vacants
Membres réguliers[1]	8	8	—
Greffier	1	1	—
Professionnel	1	1	—
Technicien	1	1	—
Personnel de soutien	13	13	—
Total	**24**	**24**	**—**

1 Excluant les membres policiers

1.6.2 Ressources budgétaires

Le budget du Comité, pour la période du 1er septembre 1990 au 31 mars 1991, se répartit comme suit :

	1990-1991
Traitements	666 864 $
Autres rémunérations	—
Communications	30 189 $
Services	14 775 $
Entretien	2 471 $
Loyers	63 083 $
Fournitures	18 932 $
Matériel et équipement	33 240 $
Total	**829 554 $**

Partie II
Réalisations

2.1 Préambule

La Loi sur l'organisation policière prévoit que le Comité de déontologie policière, en plus de sa nouvelle juridiction, traite les dossiers qui étaient en cours à la Commission de police du Québec, avant le 1er septembre 1990.

À ce titre, 38 dossiers ont été transmis au Comité le 1er septembre 1990 : 34 nécessitaient des enquêtes publiques et 4 concernaient des appels.

De plus, entre le 1er septembre 1990 et le 31 mars 1991, le Commissaire à la déontologie policière a transmis 18 dossiers qui nécessitaient des enquêtes publiques en vertu de la Loi de police.

Nous retrouverons donc quatre types d'activités dans cette partie :

— enquête publique (événement survenu avant le 1er septembre 1990);

— appel (appel logé par un directeur de police avant le 1er septembre 1990 suite à une destitution, une rétrogradation ou une suspension);

— demande de révision de la décision du Commissaire à la déontologie policière;

— citation du Commissaire à la déontologie policière.

En matière de ressources matérielles, le Comité s'est associé à la Direction de l'informatique et des systèmes du ministère de la Sécurité publique pour réaliser une étude afin d'informatiser le traitement de ses dossiers.

Également, compte tenu de ses besoins en espaces de bureaux, le Comité a décidé de déménager ses services de Montréal au 500, rue Sherbrooke Ouest, et d'y aménager deux salles d'audience.

En ce qui concerne le siège social du Comité, situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, des démarches ont été entreprises pour procéder à sa relocalisation afin qu'il dispose de salles d'audience et soit plus accessible aux justiciables.

2.2 Comité de déontologie policière

Le Comité a reçu, pour la période du 1er septembre 1990 au 31 mars 1991, 78 dossiers répartis comme suit :

Nature du dossier	SQ	SPCUM	CM
Enquêtes publiques	17	6	29
Appels	—	—	4
Demandes de révision	6	9	5
Citations	—	1	1

SQ Division Sûreté du Québec

SPCUM Division Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

CM Division corps de police municipaux

2.3 Division Sûreté du Québec

Les audiences de cette division ont débuté le 13 février 1991. Pour la période du 13 février 1991 au 31 mars 1991, trois dossiers ont été traités.

Nature du dossier	Nombre	Dossier en cours[1]	Décision rendue
Enquête publique	17	3	—
Appel	—	—	—
Demande de révision	6	—	—
Citation	—	—	—

1 L'audience a débuté.

2.4 Division Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

Les audiences de cette division ont débuté le 11 février 1991. Pour la période du 11 février 1991 au 31 mars 1991, cinq dossiers ont été traités.

Nature du dossier	Nombre	Dossier en cours[1]	Décision rendue
Enquête publique	6	1	4
Appel	—	—	—
Demande de révision	9	—	—
Citation	1	—	—

1 L'audience a débuté.

2.5 Division corps de police municipaux

Cette division a été inopérante jusqu'au 31 mars 1991, compte tenu de l'absence de membres policiers.

Toutefois, dans six dossiers où il y avait des demandes de désistement, le président s'est prévalu de l'article 101 de la Loi sur l'organisation policière et a affecté temporairement un membre à une autre division pour la bonne expédition des affaires.

Nature du dossier	Nombre	Dossier en cours	Décision rendue
Enquête publique	29	—	4
Appel	4	—	2
Demande de révision	5	—	—
Citation	1	—	—

Partie III
Orientations

3.1 Préambule

Les orientations du Comité de déontologie policière s'appuient sur ses principales préoccupations, soit l'accessibilité, la qualité et la cohérence.

3.2 Orientations générales 1991-1992

Dans le cadre de son mandat, le Comité prévoit, au cours de l'exercice financier 1991-1992 :

- édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique afin d'améliorer la tenue des audiences et rationaliser son fonctionnement;
- favoriser des activités de formation et de perfectionnement afin de développer des critères visant la qualité et la cohérence de l'expertise;
- développer un système informatisé relatif au traitement des dossiers du greffe;
- élaborer et maintenir à jour un index analytique de ses décisions et confectionner un index de jurisprudence;
- mettre en oeuvre un plan de communication et de relations publiques afin de renseigner les justiciables sur son rôle.

Partie IV

Rapport sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

Afin de régir l'usage du tabac dans ses locaux et dans le but de mieux protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs, le Comité s'est assuré de l'application des dispositions particulières de cette loi.

Annexes

Annexe I

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des frais d'administration du Comité de déontologie policière de l'exercice de 7 mois terminé le 31 mars 1991. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Comité. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les frais d'administration du Comité de l'exercice de 7 mois terminé le 31 mars 1991 selon les conventions comptables énoncées à la note 2.

Le vérificateur général du Québec,

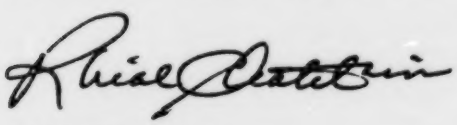

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 17 juin 1991

Annexe I (suite)

Comité de déontologie policière
Frais d'administration de l'exercice
de 7 mois terminé le 31 mars 1991

Traitements et avantages sociaux	666 864 $
Services de transport et de communication	30 189
Services professionnels, administratifs et autres	14 775
Entretien et réparations	2 471
Loyers	63 083
Fournitures et approvisionnements	18 932
Matériel et équipement	33 240
Frais assumés par le gouvernement du Québec	**829 554 $**

POUR LE COMITÉ

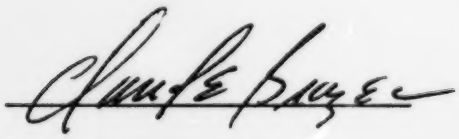

Claude Brazeau, président.

Annexe I (suite)

Comité de déontologie policière
Notes complémentaires
31 mars 1991

1. Constitution et compétence

Le Comité de déontologie policière a été institué en vertu de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1990, chapitre 27) sanctionnée le 22 juin 1990 et entrée en vigueur le 1er septembre 1990. Le Comité a compétence exclusive pour connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière et pour réviser toute décision du commissaire à la déontologie policière.

Les opérations du Comité ont débuté le 1er septembre 1990.

2. Conventions comptables

Les frais d'administration du Comité sont assumés par le gouvernement du Québec et sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Les conventions comptables utilisées sont celles en usage au gouvernement du Québec et comportent, entre autres particularités, que les acquisitions de biens en capital sont imputées aux frais d'administration.

Le coût de certains traitements et avantages sociaux ainsi que celui d'un service de soutien, défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement, ne sont pas présentés dans l'état des frais d'administration.

Aucun bilan n'est présenté vu que le Comité n'a aucun actif ni passif. Par ailleurs, les frais d'administration du Comité étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, ils sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 05 du ministère de la Sécurité publique).

Annexe II

Organigramme

Comité de déontologie policière

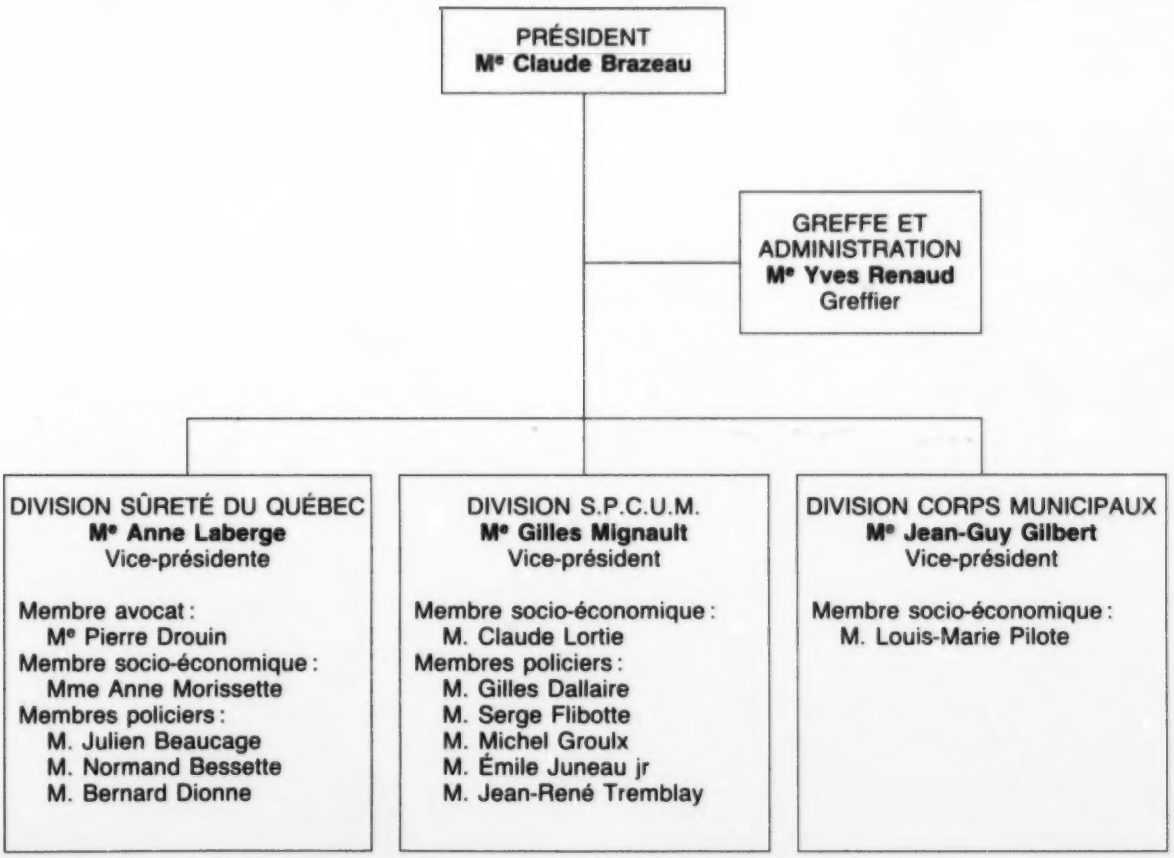

Annexe III

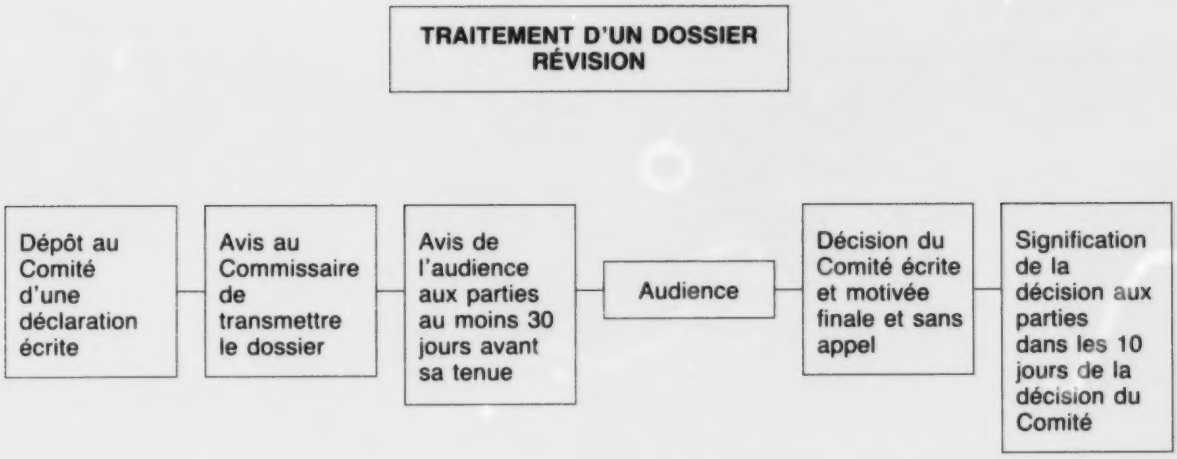
TRAITEMENT D'UN DOSSIER
RÉVISION
Dépôt au Comité d'une déclaration écrite
Avis au Commissaire de transmettre le dossier
Avis de l'audience aux parties au moins 30 jours avant sa tenue
Audience
Décision du Comité écrite et motivée finale et sans appel
Signification de la décision aux parties dans les 10 jours de la décision du Comité

Annexe IV

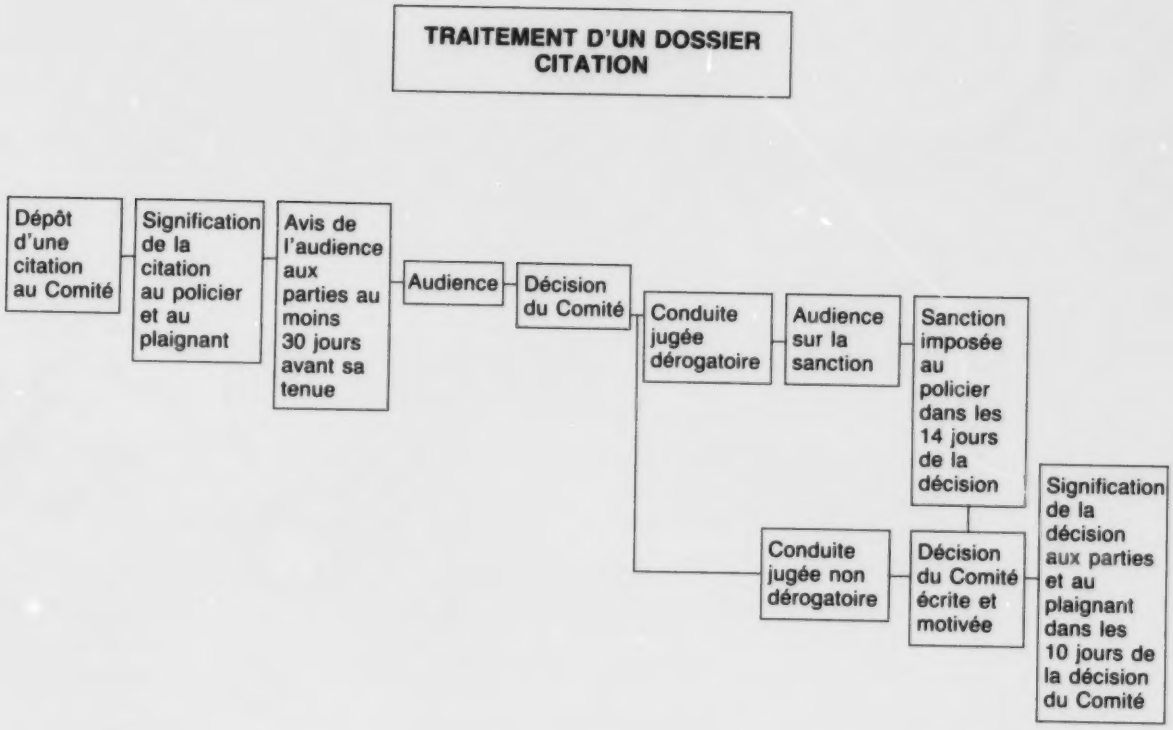
TRAITEMENT D'UN DOSSIER
CITATION
Dépôt d'une citation au Comité
Signification de la citation au policier et au plaignant
Avis de l'audience aux parties au moins 30 jours avant sa tenue
Audience
Décision du Comité
Conduite jugée dérogatoire
Audience sur la sanction
Sanction imposée au policier dans les 14 jours de la décision
Conduite jugée non dérogatoire
Décision du Comité écrite et motivée
Signification de la décision aux parties et au plaignant dans les 10 jours de la décision du Comité

ISBN 2-551-14723-9

9 782551 147236

90000

Imprimé au Québec (Canada)